



La procédure d'autorisation des sorties et voyages scolaires dans le second degré

L'enseignant à l'initiative du projet

L'enseignant à l'initiative du projet de sortie scolaire présente au chef d'établissement un projet écrit précisant les objectifs pédagogiques de la sortie scolaire ainsi que les modalités d'organisation matérielle et financière. Lors de l'élaboration du projet, il peut solliciter l'aide de l'adjoint gestionnaire de l'établissement.

La compétence du chef d'établissement

La décision d'autoriser la sortie scolaire relève, dans tous les cas, de la compétence du chef d'établissement. Au préalable, le chef d'établissement vérifie le respect des conditions de sécurité.

Le chef d'établissement dispose de tout pouvoir d'appréciation sur l'intérêt pédagogique et sur les conditions matérielles de mise en œuvre du projet de sortie scolaire. Il conserve l'entière responsabilité de l'opération et des engagements pris avec les partenaires extérieurs pour l'organiser (notamment la collectivité territoriale, la société de transport, le prestataire d'hébergement ou le voyageur).

Appuyé par l'adjoint gestionnaire, le chef d'établissement veille à ce que les enseignants et les autres membres de la communauté éducative soient informés des règles applicables à l'organisation des sorties scolaires.

La compétence du conseil d'administration

Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration donne son accord sur la programmation des voyages scolaires et sur leurs modalités de financement, conformément à l'[article R. 421-20](#) du code de l'éducation.

Afin de permettre au conseil d'administration de statuer sur le budget, le projet de voyage accompagne le projet de budget. Le budget présenté indique expressément le montant fixe de la participation financière des familles, lequel ne peut être supérieur au coût de la sortie scolaire pour l'élève. Le financement des frais de séjour des accompagnateurs ne peut être financé par les recettes issues de la participation des familles (même indirectement).

Si l'organisation d'une sortie scolaire sans nuitée doit s'inscrire dans le cadre du projet d'établissement adopté par le conseil d'administration, conformément à l'[article L. 401-1](#) du code de l'éducation, elle ne nécessite cependant pas de délibération spécifique du conseil d'administration et relève du seul accord du chef d'établissement. Toutefois, dans le cas d'une sortie scolaire facultative sans nuitée, dès lors qu'une participation financière des familles serait sollicitée, le conseil d'administration arrête son montant.

Le rôle de l'autorité académique

La délibération du conseil d'administration relative au financement du voyage scolaire doit être transmise au représentant de l'État ou, par délégation de ce dernier, à l'autorité académique. Cette délibération est exécutoire quinze jours après sa transmission.

Par ailleurs, la liste des accompagnateurs ainsi que les ordres de mission des personnels de l'établissement délivrés par le chef d'établissement doivent être transmis aux services départementaux de l'éducation nationale du département d'origine. Ces derniers procèdent au contrôle de l'honorabilité des accompagnateurs autres que les personnels de l'éducation nationale.

Dans un souci d'information, ces documents doivent être accompagnés d'une note sur les conditions d'organisation du voyage mentionnant la liste des déplacements prévus pendant le séjour ainsi que la liste des élèves participant au voyage scolaire comprenant la date de naissance des élèves et le numéro de téléphone d'une personne responsable de l'élève à contacter en cas d'urgence. Lorsqu'un voyage scolaire a lieu dans un autre département ou a un caractère itinérant avec hébergements multiples sur plusieurs départements, il appartient au DASEN du département d'origine de transmettre ces éléments au(x) DASEN du (ou des) département(s) d'accueil.

Les services départementaux de l'éducation nationale du département d'origine recensent l'ensemble des voyages scolaires des élèves de leur département se déroulant sur le territoire national ou à l'étranger. Ce suivi permet de localiser les participants aux différents séjours autorisés et, le cas échéant, de joindre rapidement les accompagnateurs ainsi que les familles.